

**Commune d'ETH**  
**République française, Département du Nord**  
**Arrondissement d'Avesnes sur Helpe**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du mercredi 26 novembre 2014**

**Convocation en date du : 19 novembre 2014**

**Nombre de Membres : 11**

**En exercice ayant pris part à la délibération: 9**

Le vingt-six novembre deux mil quatorze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations d'Eth sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMBERT, Maire.

**Etaient présents :** Messieurs LAMBERT, FEDERBE, GUILBERT, WANDOLSKI  
Mesdames DESCAMPS, GARY, GUIOST, LEFORT, PORTIER

**Absents excusés :** Messieurs CAPON, LANNOY

**Secrétaire de séance :** Madame GUIOST

**Objet : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale**

Le Maire explique au Conseil Municipal que la délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale du 11 octobre 2011 arrive à échéance le 30 novembre 2014. Il propose donc de délibérer de nouveau sur ce sujet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/12/2007 ; révisé le 20/02/2014,

Après délibération, le Conseil Municipal décide par :

- 9 voix POUR,
- 0 voix CONTRE,
- 0 ABSTENTION(S)

- d'instituer le taux de **5%** sur l'ensemble du territoire communal ;

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;

- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année.

Ampliation est faite au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Fait et délibéré à Eth, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Jean-Luc LAMBERT

*no*

*par délégation  
La 1<sup>re</sup> Adjointe*

*P. Goussot*



Publiée le : 01/12/14

Transmise au Représentant de l'État le : 01/12/14

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.